

DECISION N°068/ARPCE-DG/DAJI/DRSCE/DEM/20 DU 16 OCTOBRE 2020

**PORTANT DEFINITION DES LIGNES DIRECTIVES SPECIFIQUES A L'ITINERANCE
(ROAMING) NATIONALE**

-----o0o-----

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 09-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, notamment en ses articles 32, 34, 35 et 36 ;

Vu la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en ses articles 4 et 5 ;

Vu les statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques approuvés par le décret n°2009-477 du 30 décembre 2009, notamment en leur article 27 ;

Vu le décret n°2015-243 du 4 février 2015 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ouverts au public ;

Vu le décret n°2015-242 du 4 février 2015 fixant les modalités d'encadrement des tarifs des services des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2020-106 du 09 avril 2020 portant nomination du Directeur Général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 098/ARPCE-DG/DAJI/DEM/18 du 28 décembre 2018 portant sur l'identification des marchés pertinents, la fixation des critères de dominances et la désignation des opérateurs dominants dans le secteur des communications électroniques en République du Congo pour la période 2019-2020 ;

Considérant que l'agence de régulation encourage le partage d'infrastructures actives et passives, sur une base commerciale, entre les exploitants de réseaux publics de communications électroniques, dans des conditions d'équité, de non-discrimination et d'égalité d'accès ;

Considérant que l'itinérance est une forme de partage d'infrastructures actives permettant aux abonnés d'un opérateur mobile d'infrastructures d'avoir accès au réseau et aux services offerts par un opérateur mobile offrant ladite itinérance dans une zone non couverte par le réseau nominal desdits abonnés ;

Considérant que pour veiller à la sauvegarde de l'équité et à la non-discrimination en matière d'offre d'itinérance nationale, l'agence de régulation publie des lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale, qui permettent de fixer les conditions tarifaires et techniques, ainsi que des considérations relatives aux contrats d'itinérance nationale, en concertation avec les acteurs du marché ;

Considérant la consultation publique ouverte du 09 juin au 08 juillet 2020 sur le projet de décision portant définition des lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale.

Tenant compte des réponses d'AIRTEL CONGO et MTN CONGO.

DECIDE :

Chapitre I : Dispositions générales.

Article premier :

La présente décision publie les lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale permettant aux opérateurs de téléphonie mobile de fixer les conditions commerciales, techniques et tarifaires du service d'itinérance sur leurs réseaux respectifs.

Article 2 :

Les opérateurs en place sont tenus d'offrir le service d'itinérance nationale aux opérateurs qui en font la demande, à des tarifs raisonnables, dans la mesure où cette offre est techniquement possible.

Toutefois, l'itinérance nationale ne doit en aucun cas remplacer les engagements de couverture souscrits dans le cadre d'octroi de licence de services mobiles par les opérateurs entrants.

Article 3 :

Les opérateurs exerçant une influence significative sur le marché sont tenus de faire figurer dans leurs catalogues d'interconnexion, une offre technique et tarifaire d'itinérance, dont les conditions techniques et financières ne doivent pas constituer une barrière à l'entrée des opérateurs alternatifs.

Article 4 :

L'opérateur mobile qui demande une prestation d'itinérance auprès d'un autre, en fait la demande à ce dernier par écrit et transmet une copie de cette demande à l'agence de régulation.

L'opérateur qui reçoit une demande de prestation d'itinérance nationale est tenu d'y répondre dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de ladite demande.

Tout refus de fournir le service d'itinérance nationale à un opérateur qui en fait la demande doit être motivé et notifié au demandeur ainsi qu'à l'agence de régulation.

Dans ce cas, l'opérateur qui sollicite le service d'itinérance peut saisir l'agence en conformité avec les textes réglementaires en vigueur.

Article 5 :

La fourniture du service d'itinérance nationale fait l'objet d'une convention de droit privé, à conclure librement entre les opérateurs concernés, respectant les conditions techniques et tarifaires objectives, fondées sur le principe de l'équité, de la transparence et de non-discrimination.

Une copie de la convention non enregistrée est déposée pour approbation auprès de l'agence de régulation dans un délai ne dépassant pas 15 jours à partir de la date de signature par les deux parties.

Cette convention, qui doit prendre en compte les spécifications édictées par les présentes lignes directrices, précise les conditions de fourniture du service d'itinérance, les caractéristiques techniques du service, ainsi que les recours en cas de préjudice.

A cet effet, la convention doit comporter au minimum les éléments suivants :

- ✓ Les services concernés
- ✓ Les zones géographiques concernées ;
- ✓ Le nombre de sites à disposer pour l'itinérance nationale ;
- ✓ La durée de validité de la convention ;
- ✓ La tarification des services offerts (tarifs et composantes tarifaires) ;
- ✓ Les modalités de paiement entre opérateurs, et un cautionnement le cas échéant ;
- ✓ Le niveau de qualité de la prestation offerte matérialisée par un service Level Agreement (SLA) ;
- ✓ La procédure de règlement des litiges ;
- ✓ La responsabilité de chaque opérateur ;
- ✓ La garantie de l'intégrité des données de l'opérateur demandeur.

Article 6 :

Le délai maximal de négociation des conventions entre opérateurs est de 30 jours à partir de la réception de l'avis favorable de l'opérateur hôte.

Passé ce délai, l'opérateur demandeur saisit l'autorité de régulation qui intervient pour faire aboutir les négociations.

Article 7 :

Les conventions devront refléter les aspects techniques et commerciaux de l'offre ainsi que toutes les modalités contractuelles incluses.

Chapitre II : Des conditions Commerciales

Article 8 :

Les services minimums à offrir dans le cadre de la prestation d'itinérance nationale sont les suivants :

- ✓ Le service voix ;
- ✓ Le service SMS ;
- ✓ Les services USSD de base (consultation de solde, e-recharges, service de la finance mobile).
- ✓ Le service data et l'accès Internet ;
- ✓ L'acheminement gratuit des appels d'urgence ;

Les services offerts aux abonnés itinérants doivent être non discriminatoires en termes de qualité, au regard de ceux des abonnés de l'opérateur hôte.

Article 9 :

La convention de prestation d'itinérance nationale conclue par les opérateurs est transmise à l'agence de régulation qui doit l'approuver dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours.

L'agence peut ne pas approuver, en tout ou en partie, une offre, notamment dans les cas suivants :

- ✓ Quand elle juge que l'offre ne respecte pas les principes et les critères des présentes lignes directrices ;
- ✓ Quand les informations fournies par l'opérateur ne sont pas suffisantes pour apprécier les tarifs proposés ;
- ✓ Quand le respect d'un traitement équitable des opérateurs n'est pas constaté.

Article 10 :

En cas de non-approbation de l'offre, et pour remédier aux constats sus visés, l'agence demande à l'opérateur concerné d'apporter à son offre, des modifications et des ajouts qu'elle juge nécessaires.

L'offre ne peut être approuvée qu'après prise en compte des modifications demandées.

L'agence de régulation rend sa décision dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception des modifications sollicitées.

Article 11 :

Tout opérateur a l'obligation de publier son offre, après son approbation au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de signature de la décision d'approbation de l'offre.

Cette publication sera complétée par l'insertion de l'offre dans le site Internet de l'opérateur, facilement accessible au public et consultable gratuitement.

Article 12 :

L'opérateur mobile demandeur de l'itinérance nationale peut en bénéficier sur une durée maximale de trois (3) ans, dans les localités qu'il compte couvrir par ses propres infrastructures dans la période.

L'opérateur qui offre l'itinérance nationale a le droit de mettre fin à la convention à l'arrivée du terme fixé.

Article 13 :

En ce qui concerne la couverture des zones blanches, les opérateurs mobiles ont l'obligation de se fournir des prestations de fournitures d'itinérance nationale croisées, en ce sens que, l'opérateur accueilli en itinérance dans certaines de ces zones par un opérateur hôte, doit accueillir ce dernier dans d'autres zones qu'il couvre.

L'opérateur mobile accueilli dans une zone blanche n'est pas obligé pour des raisons d'optimisation, d'y déployer son propre réseau.

L'autorité de régulation est tenue, après consultation des opérateurs réseau, d'établir et de publier la liste des zones blanches par département.

Chapitre III : Des Conditions techniques :

Article 14 :

La prestation de l'itinérance nationale proposée dans les zones couvertes par l'opérateur visité, dans le cadre des accords signés entre l'opérateur visité et l'opérateur demandeur peut permettre aux abonnés de celui-ci, notamment:

- D'accéder à ses services de téléphonie (service de base et services complémentaires depuis le réseau visité).
- D'accéder aux services Internet et/ou Intranet depuis un réseau visité
- D'accéder aux services à valeur ajoutée tels que les services prepaid et certains numéros courts donnant accès à la boîte vocale
- D'émettre et de recevoir des SMS depuis un réseau visité
- D'émettre et de recevoir des MMS depuis un réseau visité
- D'accéder aux services USSD depuis un réseau visité.

Toutefois ces services ne peuvent être fournis à l'opérateur demandeur qu'en cas de disponibilité desdits services sur le réseau de l'opérateur visité.

Article 15 :

L'opérateur visité est tenu d'acheminer le trafic sortant généré par un abonné de l'opérateur demandeur qui est en itinérance, vers le point d'interconnexion le plus proche de la zone visitée, pour le service voix, et vers le point d'interconnexion le plus proche qui supporte une route dédiée à la data pour le service data. La terminaison des communications vers leur destination finale est du ressort de l'opérateur demandeur.

Article 16 :

L'opérateur visité est tenu d'acheminer le trafic entrant destiné à l'abonné de l'opérateur nominal ou demandeur qui est en itinérance dans les réseaux de l'opérateur visité au niveau du point d'interconnexion le plus proche de l'appelant pour le service voix, et vers le point d'interconnexion le plus proche qui supporte une route dédiée à la data.

Article 17 :

Les opérateurs hôte et demandeur s'échangeront les informations nécessaires à la configuration de l'itinérance nationale au plus tard un (1) mois après signature de l'accord, afin de permettre aux abonnés de l'opérateur hôte ou demandeur de se connecter au réseau visité.

Toutefois les abonnés de l'opérateur demandeur seront déconnectés une fois sortis de la zone de couverture prévue par la convention signée entre les deux parties.

Article 18 :

L'opérateur demandeur est tenu de fournir sur une base annuelle, les prévisions de trafic voix, SMS et data précises et fiables, de façon à permettre à l'opérateur visité d'en tenir compte dans le dimensionnement de ses réseaux et permettre la fourniture du service de l'itinérance nationale dans les meilleures conditions possibles et dans le respect des obligations de qualité de services définies dans les cahiers des charges.

Article 19 :

L'opérateur nominal ou demandeur est responsable de toute utilisation frauduleuse des réseaux de l'opérateur hôte par ses abonnés.

A l'effet de prévenir la fraude relative au trafic issu de l'itinérance nationale, l'opérateur demandeur et l'opérateur visité sont tenus de définir, d'un commun accord, les procédures de lutte antifraude.

Chapitre IV : Des conditions tarifaires

Article 20 :

Les opérateurs mobiles sont tenus d'informer, à chaque fois, l'abonné en itinérance nationale, de son passage en mode itinérance ainsi que de son retour en mode normal. Dès lors, l'abonné doit être informé, de façon transparente et détaillée, des tarifs structurels des services sur le réseau (appliqués pour l'itinérance) et être capable d'accepter ou de refuser l'offre d'itinérance proposée.

Article 21 :

Les tarifs d'itinérance nationale sont librement négociés entre les opérateurs contractants.

Toutefois, ces tarifs librement négociés, doivent être orientés vers les coûts et validés par l'agence de régulation.

Les tarifs planchers et plafonds de l'offre de gros d'itinérance nationale seront fixés par décision de l'agence de régulation.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 22 :

Le directeur de l'économie et des marchés et le directeur des réseaux et services de communications électroniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux opérateurs et communiquées partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 2020

Le Directeur Général



Louis-Marc SAKALA